



## MAIRIE DE CUVILLY

## ARRÊTÉ 37/2020

## Réglementation d'accès et d'utilisation du city-stade

**Le Maire de la commune de CUVILLY,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R623-2 ;

Vu la délibération 2020-049 du 25 juin 2020 ;

Considérant les nuisances causées par le rassemblement de personnes utilisant en soirée le city-stade implanté ruelle Herlin ;

Considérant les tensions engendrées dans le quartier du fait de ces nuisances répétées ;

Considérant qu'il convient donc de prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation du city-stade ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le City Stade est accessible tous les jours y compris le week-end,

- de 9h00 à 18h00, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- de 9h00 à 21h00, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

En cas de non-respect de ces horaires les contrevenants s'exposent à des poursuites.

**Article 2 : Conditions d'accès**

Le City Stade n'est pas surveillé. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits :

- aux enfants de moins de 3 ans non accompagnés par un parent,
- aux enfants de moins de 10 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et services municipaux (périscolaire) sont prioritaires pour l'utilisation du site.

**Article 3 :** Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball et du volleyball.

**Article 4 :** D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

**Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du City Stade :**

- les boules de pétanque,
- vélos, cycles et engins motorisés.

- les chaussures à crampons.

**Il est également interdit :**

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur ;
- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes ;

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

**En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie ([mairiedecuvilly@orange.fr](mailto:mairiedecuvilly@orange.fr)).**

**Article 5 :** Les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R623-2 du code pénal, de l'amende de 450€ prévue par les contraventions de 3ème classe.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis.
- Au Représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CUVILLY, le 17 août 2020

Le Maire,  
Franck ODERMATT

